

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SIVOS GENOUILLE / SAINT-CREPIN****Séance du 28 avril 2026
Délibération n° 2026/06**

Le vingt-huit avril deux-mille-vingt-six à dix-huit heures trente minutes, le comité syndical du SIVOS Genouillé / Saint-Crépin, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame ROUIL Céline, en séance ordinaire

Nombre de conseillers : En exercice : 10 Présents : 10 Votants : 10 Blancs : 0 Nuls : 1 Exprimés : 9 Quorum : 6	Présents : TRAIN Francis, CADOT Matthieu, ROUIL Céline, ALBERT Sarah, NICE Camille, VINET Freddy, DEMUS Pascale, GEOFFROY Estelle, MACOUIN Aurélia, CROUAIL Charlene Excusé(e) : Absent(e) :
--	---

Secrétaire de séance : NICE Camille	Séance ouverte à : 18h30
Auteur de l'acte : ROUIL Céline	Télétransmission en Préfecture le :
Convocation envoyée le : 21 avril 2026	AR Préfecture : 017-251702569-20260428-2026_06 -DE
Affichage de la convocation le : 21 avril 2026	Date de publication sur le site internet :

* * * * *

Objet : Election du (de la) Secrétaire du SIVOS Genouillé / Saint-Crépin

Considérant le courrier de la Direction des Collectivités et de la Citoyenneté – Bureau de l'intercommunalité, du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire, en date du 20 avril 2026, signifiant l'illégalité de la délibération du 3 avril 2026 n°2026/03,

Il y a lieu de procéder à de nouvelles élections du (de la) Secrétaire.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide de retirer la délibération n°2026/03 du 3 avril 2026
- Décide de refaire les élections de (de la) Secrétaire.

Vu l'article L5212-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal. »

Vu l'article L5211-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« I-Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7. Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. »

Vu l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

DU SIVOS GENOUILLE / SAINT-CREPIN

« Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. »

Vu l'article L5211-8 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet. »

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. »

En application des articles L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Madame la Présidente effectue un appel à candidatures auprès des nouveaux membres du SIVOS.

Les candidats suivants se sont déclarés :

- NICE Camille

Le vote a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue.

Les résultats du vote sont les suivants :

- NICE Camille : 10 voix

Mme NICE Camille est élue Secrétaire du SIVOS Genouillé / Saint-Crépin pour une durée de 6 années et prend ses fonctions immédiatement.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme :

**La Présidente,
ROUIL Céline**



**La secrétaire de séance,
NICE Camille**



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.